



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTE

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de création d'un appontement sur la Saône
sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Losne (21)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-5 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 004898/KK P relative à un projet de création d'un appontement sur la Saône sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Losne (21), reçue complète le 8 août 2025 et portée par l'établissement public administratif de Voies navigables de France (VNF), représentée par M. Lionel AUBERT ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 25-09-BAG du 14 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2025-01-15-00002 du 17 janvier 2025 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à MM. Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 27 août 2025 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en la mise en place d'une halte fluviale composée : d'un ponton flottant, de dimensions 96 x 2,5 m, modulaire préfabriqué avec platelage caillebotis, amarré et coulissant sur huit ducs-d'Albe de guidage d'environ 18 m de long et 1 m de diamètre (pieux d'ancrage et d'accostage) ; d'un ponton flottant de réception de passerelle, de 5 x 5 m, avec garde-corps ; et d'une passerelle d'accès de 15,8 x 2,5 m, fixée à terre par renforcement local du quai (dallage, avec moins de 5 m³ de déblais qui seront évacués en décharge), et mobile sur ponton pour suivre le marnage de la Saône ; l'acheminement et la mise en place des pieux (battage ou vibrofonçage) étant prévus par voie d'eau via une barge équipée spécifiquement ; les modalités d'entretien en phase d'exploitation comprenant la mise en place d'une protection anti-corrosion des parties émergées des ducs-d'Albe (tous les 20 ans environ), la mise en place d'une peinture anti-corrosion (durabilité de 20 ans) ou d'une galvanisation des structures métalliques (châssis du ponton, passerelle, garde-corps, etc.), un remplacement périodique des pièces

défectueuses du platelage caillebotis ou bois du ponton (renouvellement total tous les 15 ans), et un entretien lourd avec mise à sec du ponton tous les 10 ans ;

dont l'objectif poursuivi est, dans le cadre de la charte fluviale de territoire de la communauté de communes des Rives de Saône signée par VNF en 2021, d'installer une nouvelle infrastructure destinée à l'accueil de courte durée de bateaux de grande plaisance (de 15 à 25 m de longueur), avec des services à terre (eau potable, électricité, réservation pour les télécommunications) ; l'infrastructure pouvant aussi être utilisée pour des bateaux de plus petite taille, mais pas pour les navires à passagers ; la capacité étant de trois à cinq bateaux de 15 à 25 m, selon leur longueur respective ; la gestion et l'exploitation étant potentiellement confiées à la communauté de communes via une convention d'occupation temporaire ;

qui relève de la catégorie n°9 d du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de zones de mouillages et d'équipements légers d'infrastructures portuaires, maritimes et fluviales ;

qui doit faire l'objet d'un permis d'aménager, d'une procédure au titre de la loi sur l'eau (rubriques 3.1.2.0 et 3.1.5.0) et, le cas échéant, d'une évaluation des incidences Natura 2000 (non incluse dans le dossier) ;

2. la localisation du projet,

situé à l'adresse « 8 quai Lafayette », sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Losne (21), où s'applique le règlement national d'urbanisme (RNU) ; à moins de 20 m des habitations les plus proches ;

dans le lit mineur de la Saône, en rive droite, au sein du domaine public géré par VNF ; en amont de la confluence du canal de Bourgogne et en aval du pont de Saint-Jean-de-Losne ; dans un secteur comportant d'autres pontons, notamment une station d'avitaillement existante en aval immédiat (avec ponton flottant de 24 m de long) ;

au sein des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 2 « Val de Saône de Pontailier à la confluence avec le Doubs » et de type 1 « Val de Saône et Bois à Saint-Jean-de-Losne » ; au sein du site Natura 2000 de la « Vallée de la Saône » (ZSC n° FR4301342) ; au sein de corridors écologiques des sous-trames « cours d'eau » et « milieux humides » de la trame verte et bleue (TVB) actualisée du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Bourgogne-Franche-Comté ; en dehors de zone humide inventoriée ;

au sein du bassin versant de la masse d'eau superficielle « la Saône du Salon à la déviation de Seurre » (n° FRDR1806B), identifiée en bon état chimique et en état écologique médiocre dans l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Rhône-Méditerranée ; au droit de la masse d'eau souterraine « Alluvions de la Saône entre les confluent de l'Ognon et du Doubs » (n° FRDG377), intrinsèquement très fortement vulnérables aux pollutions, identifiée en bon état dans l'état des lieux 2019 du Sdage ; en dehors de ressource stratégique pour l'alimentation en eau des populations actuelles et futures identifiée dans le Sdage ; en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

en zone rouge du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Saône « secteur 2 », approuvé le 3 avril 2008, où sont notamment admis sous conditions « les travaux d'infrastructures publiques ou portuaires » et « les activités et occupations temporaires pouvant être annulées ou interrompues avec une évacuation normale et complète des personnes et des biens dans un délai inférieur à 24h » ; en zone d'exposition moyenne au retrait-gonflement des argiles ;

au sein des périmètres de protection des abords de plusieurs monuments historiques (monument de la Délibération de 1636, Hôtel de Ville, église Saint-Jean-Baptiste, Hôtel Hernoux) ; en zone de présomption de prescription archéologique ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de l'emprise très limitée du projet, qui prend place sur un quai déjà artificialisé, en contexte urbain et à proximité d'infrastructures existantes du même type ;

du fait que les enjeux éventuels liés à la bonne inscription architecturale du projet vis-à-vis des monuments historiques pourront être traités via la consultation de l'architecte des bâtiments de France (ABF) ;

de l'absence d'enjeux écologiques significatifs connus sur l'emprise du projet ; en dehors notamment de zone de frai piscicole, selon le dossier ; de l'absence *a priori* d'incidences significatives du projet sur le milieu naturel ; le projet prévoyant une réalisation de la majeure partie des travaux en début d'année, en dehors de la période de sensibilité de la faune piscicole (qui s'étend de mars à août) ; du fait qu'une évaluation des incidences Natura 2000 permettra en outre, si nécessaire, de définir les mesures supplémentaires liés à Natura 2000 à mettre en œuvre ;

du nécessaire respect des dispositions réglementaires du PPRI ; du fait que l'incidence du projet sur les crues n'est pas jugée significative dans le dossier, compte tenu de la très faible surface des pieux au regard de la section d'écoulement de la Saône ; le projet étant conçu pour résister au niveau d'une crue centennale (mobilité verticale notamment), au-delà de laquelle les équipements seront repliés ;

du fait que la procédure au titre de la loi sur l'eau permettra, si nécessaire, de s'assurer de la suffisance des mesures prévues dans le dossier, notamment en termes de caractéristiques de l'aménagement (ancrage, comportement vis-à-vis des écoulements des crues, face aux embâcles,...), de modalités de réalisation des travaux (encadrement des opérations de battage des pieux, mise en place d'un barrage pour les matières en suspension, gestion des déchets, prévention des pollutions, surveillance et procédure en cas d'accident ou de pollution, etc.) et de modalités d'entretien en phase d'exploitation ;

du fait que les travaux de mise en place des pieux seront limités dans le temps (battage de manière sporadique, sur des créneaux horaires de 8h-12h et 13h30-19h, pendant trois semaines à un mois), réduisant de ce fait les nuisances pour les riverains et les usagers, notamment en termes d'émissions sonores et de vibrations ; l'utilisation de vibrofonçeurs à hautes fréquences et à fréquences variables étant en outre prévue pour limiter l'intensité des vibrations, ainsi que la mise en œuvre d'un battage au marteau en cas de désordres ou de difficultés (ex : nécessité d'ancrer les tubes dans le substratum) ; le guide de battage à mettre en œuvre et les modalités de contrôle et de suivi des opérations méritant toutefois d'être précisés ; le chantier devant de surcroît respecter l'arrêté préfectoral n°99-242 du 16 juin 1999 relatif à la lutte contre les nuisances sonores (interruption des travaux susceptibles de causer une gêne pour le voisinage entre 20 h et 7 h et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente), l'arrêté du 12 mai 1997 relatif aux émissions sonores des engins de chantier et l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ; compte tenu de la forte proximité d'habitations, une réflexion approfondie méritant en outre d'être menée sur la réduction des nuisances à la source (choix des matériels et des techniques les moins bruyants, sensibilisation du personnel,...), l'organisation temporelle et spatiale du chantier (réalisation des travaux les plus bruyants dans les plages horaires les moins gênantes pour le voisinage, optimisation du positionnement des sources fixes, de structures susceptibles de jouer un rôle d'écran, des zones de stockage,...), le suivi de chantier et la concertation avec les riverains (information en amont, charte d'engagements,...), en s'appuyant utilement sur le livre blanc « silence chantier » ;

de l'engagement en particulier du porteur de projet à maintenir les circulations piétonnières durant les travaux ; ceux-ci n'entravant par ailleurs pas la navigation, l'apportement étant situé en dehors du chenal navigable ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'un appontement sur la Saône sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Losne (21) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Conformément au V de l'article R.122-5 du Code de l'environnement, le formulaire d'examen au cas par cas ne permettant pas d'établir l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000, la présente décision ne tient pas lieu d'évaluation des incidences Natura 2000.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#!/public/portalReviews>.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
la cheffe du service transition écologique
Muriel CHABERT

Muriel
CHABERT
muriel.ch
abert

Signature
numérique de
Muriel CHABERT
muriel.chabert
Date :
2025.09.10
13:37:17 +02'00'

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n° 395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
Dreal Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.